

Commission municipale du Québec

Date : 5 octobre 2016

Dossier : CMQ-65693

Juge administratif : Denis Michaud, vice-président

**Personne visée par l'enquête : John Saywell, maire
Municipalité de
Grenville-sur-la-Rouge**

**DÉCISION SUR UNE REQUÊTE POUR METTRE FIN À UNE ENQUÊTE
EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise le 22 mars 2016 par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette demande d'enquête allègue une conduite dérogatoire de monsieur John Saywell, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge au *Règlement sur l'éthique et la déontologie* de la Municipalité (le Code)².

[3] La procureure de la Commission résume ainsi les allégations de manquements qui sont reprochés à John Saywell :

1. Le ou vers le 14 avril 2015, John Saywell, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, aurait favorisé ses intérêts personnels ou ceux de ses proches, il aurait aussi utilisé les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, en participant aux délibérations et en votant sur la résolution 2015-04-072 réaménageant le budget d'investissement 2015 en reportant des projets et en ajoutant le projet d'aménagement de sentiers du CLUB ÉQUESTRE D'ARGENTEUIL financé jusqu'à un maximum de 15 000 \$, alors que le sentier permettra d'accéder à sa résidence personnelle et que sa conjointe, et sa fille sont membres du conseil d'administration du CLUB ÉQUESTRE D'ARGENTEUIL, contrevenant ainsi aux articles 6 et 9 du Code de d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité intitulé Règlement sur l'éthique et la déontologie R189-2-14.

2. Le ou vers le 14 avril 2015, John Saywell, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, aurait favorisé ses intérêts personnels ou ceux de ses proches, il aurait aussi utilisé les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, en participant aux délibérations et en votant sur la résolution 2015-04-073 accordant au CLUB ÉQUESTRE D'ARGENTEUIL une aide financière

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. *Règlement numéro R189-2-14*, adopté le 13 mai 2014.

maximale de 15 000 \$ pour aménager un sentier équestre, alors que le sentier permettra d'accéder à sa résidence personnelle, et que sa conjointe et sa fille sont membres du conseil d'administration du CLUB ÉQUESTRE D'ARGENTEUIL, contrevenant ainsi aux articles 6 et 9 du Code de d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité intitulé Règlement sur l'éthique et la déontologie R189-2-14.

- [4] Plus simplement, ce qui est reproché à monsieur Saywell peut s'énoncer ainsi :
- Qu'un sentier équestre aménagé par le Club équestre d'Argenteuil, un organisme sans but lucratif, suite à l'obtention d'une aide financière de la Municipalité, permet d'accéder à sa résidence personnelle;
 - Que sa conjointe et sa fille sont membres du conseil d'administration du Club équestre;
 - Qu'il est consultant pour le Club équestre et a reçu 45 000 \$ pour sa participation au projet de sentier;
 - Qu'une partie du sentier est développée sur des terrains lui appartenant;
 - Qu'il a profité des ressources matérielles ou humaines que la Municipalité a fournies pour l'aménagement du sentier;
 - Qu'il tire avantage du projet de sentier en convertissant sa résidence en résidence d'hôte.
- [5] L'audience de la Commission est prévue pour les 19, 20 et 21 octobre 2016.
- [6] Le 28 septembre 2016, la procureure de la Commission dépose une requête pour mettre fin à l'enquête. Le 29 septembre 2016, la procureure de la Commission explique sa requête dans le cadre d'une conférence téléphonique.
- [7] Essentiellement, la procureure de la Commission énonce que, bien que certaines allégations de la demande d'enquête, si elles étaient prouvées, puissent constituer un manquement déontologique, les éléments de preuve recueillis ne permettent pas d'établir la véracité de ces allégations.
- [8] Par ailleurs, d'autres allégations ne permettent pas de soutenir raisonnablement que monsieur Saywell ait commis un manquement au Code.

[9] Selon les pièces E-41 (plan Google Earth) et E-6 à E-8 (cartes), le sentier équestre ne mène pas directement à la résidence de monsieur Saywell, bien qu'il soit possible d'accéder à sa résidence en sortant du sentier et en traversant un boisé. En cela, la résidence de monsieur Saywell est dans une situation similaire à de nombreuses autres résidences situées près du sentier.

[10] Selon l'extrait du Registre des entreprises du Québec, le Club Équestre d'Argenteuil est une personne morale à but non lucratif et la conjointe et la fille de monsieur Saywell sont effectivement membres de son conseil d'administration (E-6). Or, la jurisprudence constante et unanime de la Commission est à l'effet que le seul fait qu'un élu municipal ait voté sur une résolution accordant une aide financière à un tel organisme, dont un proche est administrateur, ne constitue pas un acte favorisant les intérêts personnels de l'élu ou de ses proches.

[11] Bien que le nom de John Saywell et sa participation à titre de consultant pour le projet de sentier soient évoqués dans le document de demande de subvention du Club équestre du 12 août 2014 (E-11), aucune preuve ne permet d'établir que John Saywell a effectivement agi à titre de consultant, ni reçu aucune rémunération ou somme d'argent en lien avec ce projet.

[12] Même en admettant qu'une partie du sentier soit développée sur des terrains appartenant à monsieur Saywell, il n'y a aucune preuve qu'il en tire un avantage et, par conséquent, qu'il a commis un manquement déontologique.

[13] Il est possible que la Municipalité ait fourni des ressources matérielles ou humaines pour l'aménagement du sentier, mais cela ne prouve pas non plus que monsieur Saywell en tire un avantage, d'autant plus qu'il s'agit d'un sentier public.

[14] Enfin, même s'il s'avérait que monsieur Saywell projette de convertir sa résidence en résidence d'hôte (résidence de type « couette et café »), il n'y a aucune preuve que cela lui procure un avantage lié au développement du sentier équestre.

[15] En conclusion, la procureure de la Commission soutient qu'elle n'a aucune preuve sérieuse à offrir pour que la Commission puisse conclure à un manquement déontologique de la part de monsieur Saywell.

L'ANALYSE

[16] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité.

[17] Comme la Commission l'a souligné à plusieurs reprises dans ses décisions, pour conclure qu'un élu a commis un manquement au code d'éthique et de déontologie, la preuve obtenue doit être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté.

[18] Dans la présente affaire, la procureure de la Commission demande de mettre fin à l'enquête en raison de l'absence de preuve sérieuse permettant de soutenir les manquements allégués au Code.

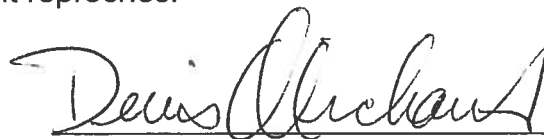
[19] Afin d'exercer sa compétence de manière impartiale, la Commission confie à un procureur indépendant la responsabilité de recueillir la preuve aux fins de déterminer s'il y a manquement au Code d'éthique de l'élu municipal visé, de formuler le ou les manquements reprochés à cet élu et d'administrer cette preuve lors de l'audience.

[20] Le rôle du procureur indépendant est de présenter cette preuve en toute objectivité, dans un esprit de recherche de la vérité.

[21] Dans la mesure où le procureur indépendant est dans l'impossibilité de présenter une preuve pouvant raisonnablement établir le ou les manquements reprochés, l'audience n'a plus sa raison d'être. La Commission n'a d'autre choix que de mettre fin à l'enquête en raison de l'absence de preuve que l'élu a commis un manquement au Code.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **MET FIN À L'ENQUÊTE** sur la conduite de monsieur John Saywell, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, en raison de l'absence de preuve quant aux manquements déontologiques qui lui sont reprochés.



DENIS MICHAUD, vice-président et
Juge administratif

M^e Éric Oliver
MUNICONSEIL AVOCATS
Pour John Saywell

M^e Julie D'Aragon
D'ARAGON DALLAIRE
Pour la CMQ

DM/lg

COPIE CONFORME
Cé. 5 Jour d'octobre 2016
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.